

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du Mercredi 5 septembre 2018 n° 32

COMMUNE	<u>Val Terbi</u> Localité <u>Montsevelier</u>
MAITRE D'OUVRAGE	<u>Amos Schlumpf, Dorfstrasse 67, 8484 Weisslingen (résidence secondaire : Clos Gorgé 110, 2827 Mervelier)</u>
AUTEUR DU PROJET	<u>Chételat Georges SA, Rue de l'Industrie 3, 2822 Courroux</u>
OUVRAGE	<u>Remblayage et remise en état pour cultures avec matériaux d'excavation propres et terre de sous-couche. Hauteur moyenne : 1.20, volume estimé : 13'000 m³</u>
LOCALISATION	<u>n° parcelle(s) 420.1 surface(s) 94'300 m²</u>
rue, lieu-dit	<u>Clos Gorgé</u>
zone d'affectation (selon le plan de zones)	<u>agricole</u>
dimensions	<u>Selon dossier déposé</u>
DEROGATION(S) REQUISE(S)	<u>Art. 24 LAT</u>
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	<u>Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 octobre 2018 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.</u> <u>Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).</u>

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le Vicques, le 3 septembre 2018 Au nom de l'autorité communale :

